



Commission des finances et des affaires générales

00000 - Administration générale

Handicap - Proposition de création du principe d'unités fonctionnelles pour les achats liés à l'intégration des agents en situation de handicap au sein de l'administration départementale

Rapport n° CP/2017/499

Service gestionnaire :

E230 - Service de la commande publique

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider de la création d'unités fonctionnelles pour recourir aux achats liés à l'intégration des agents en situation de handicap sur leur poste de travail.

1. Préambule

Le maintien dans l'emploi des agents rencontrant des difficultés de santé au travail est une préoccupation du Département qui souhaite agir afin d'améliorer les conditions de travail de ses agents.

Dans le cadre de la politique des ressources humaines du Département du Bas-Rhin pour la prise en compte du handicap au travail, les agents en situation de handicap sont accompagnés pour l'aménagement de leur poste de travail. Cet aménagement est essentiel afin de ne pas aggraver l'état de santé de l'agent.

Ces aménagements nécessitent notamment l'acquisition de matériels informatiques et de mobiliers adaptés à leur handicap, qui pourrait être réalisée en partie grâce aux marchés transversaux conclus par le Département, et le plus souvent par des achats ciblés.

Ces achats présentent des caractéristiques peu communes, en raison de la situation de handicap de chaque agent, des spécificités techniques de ce matériel, et d'un secteur économique parfois non concurrentiel.

L'application des règles classiques d'acquisition de fournitures et de services, telle que prévue par l'article 21 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, complique la conclusion de ces achats.

En effet, le recours à la nomenclature des familles d'achats du Département (créée par délibération de la Commission Permanente du 17 décembre 2007 - Rapport n°1165) induit la mise en œuvre de procédures administratives de passation de marchés publics disproportionnées en temps et en coûts, et inadaptées au regard du secteur concurrentiel concerné.

C'est la raison pour laquelle il est proposé à la Commission Permanente de recourir à une autre méthode d'achat plus adaptée, qui est également proposée par l'article 21 du décret précité : les unités fonctionnelles.

Le principe de création des unités fonctionnelles relève de la compétence de la Commission Permanente, par application de la délibération du Conseil Départemental n° CD/2016/197 (art. I-1-a).

2. Les Unités fonctionnelles existantes

Lors de sa séance du 17 décembre 2007, la Commission Permanente a décidé par délibération de la création d'unités fonctionnelles permettant de regrouper les achats concourant à une même finalité, à un même projet ou à une même destination, pour :

- les évènements culturels organisés par le Vaisseau ;
- les animations organisées par le Château du Haut-Koenigsbourg ;
- les programmes d'intérêt général en matière d'habitat ;
- les premières dotations en équipement immobilier lié à une opération de travaux immobiliers ;
- les évènements organisés par le Département.

Egalement, lors de sa séance du 4 octobre 2010, la Commission Permanente a décidé par délibération n° CP/2010/741 de la création d'une nouvelle unité fonctionnelle pour chaque commande d'intervention du Parc départemental d'Erstein sur un site déterminé émanant d'une collectivité tierce.

3. Proposition de création d'une nouvelle unité fonctionnelle « Intégration du handicap »

Pour faciliter et adapter les modalités d'achats, il est proposé à la Commission Permanente de décider de créer une nouvelle catégorie d'unité fonctionnelle qui pourrait être dénommée « intégration des agents en situation de handicap ».

Cette unité fonctionnelle permettrait de recenser et regrouper les achats de fournitures et de services par agent en situation de handicap lorsqu'un besoin d'aménagement est avéré. Les aménagements de postes sont nécessaires tout au long de la vie professionnelle de l'agent : à son embauche, lors d'un changement d'affectation, lors de l'apparition d'un handicap, ou en fonction de l'évolution de son handicap ou de ses restrictions d'aptitudes.

Les achats concernés seraient alors adaptés à la réalité et aux circonstances particulières du handicap de chaque agent, dans le respect des dispositions de l'article 21 I-2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- décide de la création d'une unité fonctionnelle « achats pour l'intégration des agents en situation de handicap » ;

- décide que le Département pourra y recourir à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Strasbourg, le 23/10/17

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', written in a cursive style.

Frédéric BIERRY